

Syndicat Mixte de Sioule et Morge

Lieu-dit Monteipdon
63440 SAINT PARDOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le 17 décembre à 9h30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux, sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

Date de convocation : 8 décembre 2022

Nombre de membres : en exercice : 118
Présents : 67 Pouvoirs : 6
Votants : 73 (dont 6 procurations)

Présents: Simon ADDERLEY (SAINT ANGEL); Fernand ANTUNES (LES ANCIZES COMPS); Michel AUBIGNAT (SAINT REMY DE BLOT); Denis BARDEL (BLOT L'EGLISE) ; Michaël BARE (CHARBONNIERES LES VIEILLES); Davy BELLARD (NEUF EGLISE); Gilles BIGAY (EFFIAT) ; Patrick BLANCHONNET (AYAT SUR SIOULE); Grégory BONNET (MONTCEL); Jérôme BOREL (SERVANT); Joël BOUGAREL (ARS LES FAVETS); Annie BUSANCIC-MERCIER (BUXIERES SOUS MONTAIGUT); Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT); Mathieu CAMUS (POUZOL); Marc CARRIAS (EFFIAT); Florian CHANET (MONTPENSIER); Jean-Luc CHASTAGNAC (SAINT ANGEL); Daniel CITON (LA CROUZILLE); Daniel CLUZEL (GOUTTIERES); Pierre COLLANGE (LISSEUIL); Guillaume CRISPYN (CHAMPS); Michel DELLILE (JOZERAND) ; Alain DESNIER (SAINT HILAIRE LA CROIX); Gaëtan DUBIEN (ARTONNE); Sylvie DURANTEL (SAINT GAL SUR SIOULE); Alain DURIN (ARS LES FAVETS); Emmanuelle ESCAMEZ (BUXIERES SOUS MONTAIGUT); Pierre EVRAIN (LOUBEYRAT); Laetitia GARDARIN (CHAPDES BEAUFORT) ; Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'Auvergne); Alain GIMENEZ (AYAT SUR SIOULE); Patrice GIRAUD (SAINT PRIEST DES CHAMPS); Claude GRENAT (SAINT PRIEST DES CHAMPS); Marie-Françoise HUBERT (JOZERAND); Philippe IMBAUD (YOUX); Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES); Thibaud JOFFE (SAINT GERVAIS D'Auvergne); Julien LECLACHE (LAPEYROUSE); Paul LASSET (SAINT MYON); Jocelyne LELONG (SAURET BESSERVE); Jean Claude LEMOINE (SAINT MYON); Didier MANUBY (LES ANCIZES COMPS); Guy MAQUAIRE (SAINTE CHRISTINE); Gilles MAS (SAINT GENES DU RETZ); Gérard MASSON (NEUF EGLISE); Guillaume MATHIEU (MENAT); Sabine MICHEL (LAPEYROUSE); Karina MONNET (ARTONNE); Josette MOULY (SERVANT); Evelyne OLIGNER (CHAPTUZAT) ; Etienne ONZON (COMBRONDE); Michel PAQUET (SAINT AGOULIN); Amélie PEREZ (CHATEAUNEUF LES BAINS); Julien PERRIN (SAINT GEORGES DE MONS); Chantal PIEUCHOT-MONNET (SAINT PARDOUX); Jean-François PORTE (MONTCEL); Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES); Carole POTELLERET (POUZOL); Jean-Paul POUZADOUX (COMBRONDE); Dominique PRADEL (MOUREUILLE); Jean Luc QUINTY (MONTAIGUT EN COMBRAILLE); Daniel RAYNAUD (SAINT GAL SUR SIOULE); Bernard ROCHON (SAINTE CHRISTINE); Anne Sophie RODRIGUES (CHAMPS); Jérôme TARAGNAT (CHAPTUZAT); Jean-Luc TIXIER (MONTPENSIER); Jacques VILLECHENON (GOUTTIERES).

Absents ayant donné procuration :

Jean Claude LEDUC (DURMIGNAT) ayant donné pouvoir à Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT)
Jean Patrick CAZAL (MOUREUILLE) ayant donné pouvoir à Dominique PRADEL (MOUREUILLE)
Bernard JOUHENDON (VIRLET) ayant donné pouvoir à Grégory BONNET (MONTCEL)
Gabriel LABAYE (LA CROUZILLE) ayant donné pouvoir à Daniel CITON (LA CROUZILLE)
Sébastien BLANC (LOUBEYRAT) ayant donné pouvoir à Pierre EVRAIN (LOUBEYRAT)
Jean-Marc SAUTERAU (MONTAIGUT EN COMBRAILLE) ayant donné pouvoir à Jean-Luc QUINTY (MONTAIGUT EN COMBRAILLE)

Madame Karina MONNET a été élue secrétaire de séance.

Objet : GESTION DU PERSONNE : PRIME POUR CHARGE D'ENFANTS

Le Président rappelle que le 29 janvier 2020, le Syndicat de Sioule et Morge a signé avec la SEMERAP et avec les organisations syndicales représentatives des salariés de la SEMERAP, un accord de transition précisant les conventions / accord / engagements qui resteront applicables aux salariés employés par le Syndicat, à compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 29 février 2023.

Parmi ces accords, figure l'accord d'entreprise signé le 9 mai 2017, dont l'article 2-3 « Les compléments de rémunération », permet aux salariés de bénéficier d'une majoration de rémunération appelée « supplément familial », indexée sur le nombre d'enfants dont le salarié à la charge effective.

A noter que ce « supplément familial » diffère du Supplément Familial de Traitement (SFT) existant dans la Fonction Publique Territoriale, puisque les salariés du Syndicat de Sioule et Morge sont pour la plupart de statut privé et non pas public. Les montants attribués ainsi que les règles d'attribution de cette prime ont donc été, à l'origine, définis uniquement par l'accord d'entreprise de la SEMERAP du 9 mai 2017. Cependant, la dénomination similaire à celle existant dans la Fonction Publique Territoriale entraîne des confusions fréquentes (notamment auprès de la Trésorerie), aussi il serait utile de trouver une nouvelle appellation pour cette prime spécifique au Syndicat de Sioule et Morge.

Conformément à l'accord d'entreprise du 9 mai 2017, les montants mensuels de cette majoration de rémunération sont les suivants :

- ✓ 1 enfant : 33,40 € bruts,
- ✓ 2 enfants : 80,16 € bruts,
- ✓ 3 enfants : 167,00 € bruts
- ✓ Par enfant en plus : 100,20 € bruts.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans, le supplément familial est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans sur présentation d'un certificat de scolarité. Les enfants poursuivant des études par alternance et percevant une rémunération supérieure ou égale à 50% du SMIC ne donnent pas droit au supplément familial.

Comme indiqué dans l'accord du 9 mai 2017, le paiement de cette prime est subordonné à la justification de la charge effective de l'intéressé. En vue d'attester de la garde effective du ou des enfants par le salarié, il est proposé de demander les documents suivants :

- ✓ Le dernier avis d'impôt sur le revenu (seule la partie contenant le nom et l'adresse du salarié ainsi que celle contenant les informations relatives au nombre de parts étant demandées, le reste pouvant être flouté ou biffé),
- ✓ Pour la justification de l'âge du ou des enfants, un extrait du livret de famille ou, à défaut, une photocopie de la carte d'identité du ou des enfants (là encore, seules les informations relatives à la date de naissance et au lien de filiation étant nécessaires, le reste pouvant être flouté ou biffé),
- ✓ En cas de séparation des parents, une copie du jugement de divorce précisant le mode de garde du ou des enfants.

Toujours selon l'accord du 9 mai 2017, pour les enfants dont le père et la mère travaillent tous les deux au Syndicat, le droit à cette prime n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Lors de leur réunion du 1^{er} décembre 2022, les membres des Conseils d'Exploitation de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge se sont positionnés en faveur du maintien de ces principes.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver les principes présentés ci-dessus pour le maintien de cette prime à compter du 1^{er} janvier 2023,
- De renommer ce complément de rémunération sous le terme de « Prime pour charge d'enfants », afin d'éviter toute confusion avec le Supplément Familial de Traitement existant dans la Fonction Publique Territoriale.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les principes présentés ci-dessus pour le maintien de cette prime à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DECIDE** de renommer ce complément de rémunération sous le terme de « Prime pour charge d'enfants », afin d'éviter toute confusion avec le Supplément Familial de Traitement existant dans la Fonction Publique Territoriale.



Fait et délibéré à Saint Pardoux,
Le 17 décembre 2022

Le Président,
Luc CAILLOUX